

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-97 du 11 Avril 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi portant réorganisation de l'Ordre National des Pharmaciens en République du Bénin et conditions d'exercice de la profession.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PR du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°89-240 du 15 Juillet 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- VU l'Ordonnance N°75-7 du 27 Juillet 1975 portant régime des Médicaments du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°73-38 du 21 Avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes et l'Ordonnance N°73-59 du 24 Avril 1973 qui l'a modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°73-30 du 31 Mars 1973 instituant le code de déontologie des Pharmaciens du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1994

SECRET :

Le projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Santé et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés ,

L'un des principes fondamentaux proclamés par notre pays, la République du Bénin est de bien se soigner.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a décidé de réaliser l'objectif de "La Santé pour tous d'ici à l'an 2 000".

Une application correcte et rationnelle de cette décision issue de la plus haute instance du Secteur Sanitaire oblige les Etats membres à avoir une Politique Nationale de Développement Sanitaire.

Or, celle-ci ne peut se faire sans l'institution et l'installation effective des Ordres Nationaux des professions de Santé.

En effet, depuis la période coloniale, il existait dans notre pays, certains Ordres chargés de réglementer strictement la pratique de leur profession avec toutes les dimensions de noblesse que cela comportait.

Aujourd'hui, en République du Bénin, on assiste à une prolifération anarchique des Cabinets médicaux, des Cliniques de soins et de dépôts de produits pharmaceutiques dans lesquels le mercantilisme l'emporte très souvent sur l'éthique des professions de santé.

Les différents Ordres qui existent datent pour la plupart de l'année 1973. Chargés sur le plan interne de faire respecter une discipline professionnelle et, aux frontières des professions, de les défendre dans leurs intérêts moraux, ces Ordres sont tombés aujourd'hui dans une léthargie totale.

Cette situation qui ne saurait durer plus longtemps est à l'origine de l'exercice illégal des professions de Médecins, Chirurgiens-Dentistes, et surtout de Pharmaciens par beaucoup de personnes étrangères aux professions de santé.

Tenant compte de notre contexte économique actuel, la Nouvelle Stratégie Sanitaire Nationale mise en application pour la période 1991-1994, se propose aussi de s'appuyer sur le secteur privé.

La promotion et la protection des professions de santé ne peuvent s'organiser sans un cadre juridique adéquat qui prenne en compte, les réalités socio-économiques de notre pays dans le domaine de la santé, surtout en matière pharmaceutique.

.../...

Le présent projet de texte de loi vient à juste titre, créer ce cadre juridique dans lequel toutes les négociations et démarches seront entamées pour une bonne administration du secteur Pharmaceutique en République du Bénin.

Ainsi, ledit projet de loi, divisé en quatre (4) titres dont un titre préliminaire comprend cinquante cinq (55) articles décomposés en chapitres.

- Le titre préliminaire du texte de Loi traite essentiellement des dispositions générales.

- Les articles 3 à 14 traitent des conditions générales et modalités d'exercice de la profession pharmaceutique.

- Les articles 15 à 44 sont consacrés à l'organisation et au fonctionnement des organes administratifs.

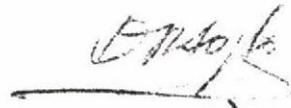
- Les derniers articles prévoient les sanctions pénales, les dispositions diverses et transitoires.

Voilà Messieurs les parlementaires, quelques éléments de cet important projet de Loi, qui, une fois promulguée, devra nécessairement, nous en sommes conscients, être divulguée. Les Services Techniques du Ministère chargé de la Santé mettront tout en oeuvre pour le respect des dispositions contenues dans la présente Loi.

Aussi, avons nous l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent projet de Loi en vue de son adoption.-

Fait à COTONOU, le 11 Avril 1994

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Santé

Le Ministre chargé des Relations  
avec le Parlement, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Véronique LAWSON



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 4 CC 4 ME 4 MS 4 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
MINISTERE DE LA SANTE  
-----

LOI N°.  
PORTANT REORGANISATION  
DE L'ORDRE NATIONAL DES  
PHARMACIENS DU BENIN (ONPB)  
ET CONDITIONS D'EXERCICE DE  
LA PROFESSION . -

-----

L'Assemblée Nationale a adopté  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la  
teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives à l'Ordre National des Pharmaciens et contenues dans l'Ordonnance N°73-38 du 21 Avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux et l'Ordonnance N° 73-59 du 24 Avril 1973 qui l'a modifiée ainsi que les dispositions de l'Ordonnance N°73-30 du 31 Mars 1973 portant Code de Déontologie des Pharmaciens du DAHOMEY.

ARTICLE 2 : La présente Loi définit et détermine les conditions et modalités d'exercice de la profession de Pharmacien en République du Bénin. Elle réorganise l'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS du Bénin.

TITRE I

DES CONDITIONS GENERALES ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION PHARMACEUTIQUE.

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer la profession de Pharmacien, en République du Bénin s'il n'est :

- 1.) - Titulaire d'un diplôme d'Etat en pharmacie ou d'un diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie, ou titulaire d'un diplôme reconnu en équivalence par la République du Bénin ;
- 2.) - Citoyen Béninois ;
- 3.) - Inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin.

Toutefois, la deuxième condition ne s'applique pas aux Pharmaciens servant au titre d'une assistance technique bilatérale ou internationale ni aux ressortissants de tous pays ayant accordé au Bénin la réciprocité en la matière.

ARTICLE 4 : Est interdit tout exercice de la Pharmacie sous forme de prête nom.

ARTICLE 5 : Est également interdit tout exercice de la pharmacie sous un pseudonyme.

ARTICLE 6 : Il est interdit à quiconque exerçant la profession pharmaceutique de recevoir sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments ou d'appareils à usage médical de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 7 : Les Pharmaciens fonctionnaires civils ou militaires, les contractuels au service de l'Administration Civile ou Militaire, ne peuvent exercer en clientèle privée.

ARTICLE 8 : Les Pharmaciens sont tenus avant d'exercer leur art de faire enregistrer sans frais leur titre au Ministère de la Santé.

ARTICLE 9 : Tout Pharmacien est tenu de déférer aux réquisitions de l'Autorité Publique.

**CHAPITRE II : DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN**

**ARTICLE 10** : Exerce illégalement la pharmacie,

- 1./- Toute personne qui n'appartient pas à la catégorie de Pharmaciens visée à l'article 3 de la présente Loi.
- 2./- Toute personne qui établit un diagnostic biologique, qui dispense des médicaments et autres produits pharmaceutiques sans être Pharmacien et sans avoir été exceptionnellement autorisée par le Ministre chargé de la Santé.
- 3./- Toute personne qui, munie d'un titre régulier, apporte son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents.
- 4./- Tout établissement détenant des médicaments sans la supervision d'un pharmacien autorisé.
- 5./- Tout établissement effectuant des analyses de laboratoires sans la responsabilité d'un pharmacien biologiste ou d'un médecin biologiste autorisé.

**ARTICLE 11** : Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux étudiants en pharmacie dans la mesure où ils agissent comme aides d'un pharmacien.

**ARTICLE 12** : Les infractions prévues et punies par la présente Loi, à l'exception des fautes disciplinaires sont de la compétence des juridictions correctionnelles.

ARTICLE 13 : Toute personne qui aurait fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens régi par la présente Loi, sera punie comme en matière de faux et usage de faux conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 14 : Lorsqu'un Pharmacien aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le Conseil National de l'Ordre pourra prononcer s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions prévues aux articles 12, 36, 41, 42, 43 et 44 une des sanctions prévues à l'article 33 de la présente Loi.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, le Parquet territorialement compétent avisera obligatoirement et sans délai le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de toute condamnation devenue définitive de tout Pharmacien, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

TITRE II

DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS DU BENIN

-----

ARTICLE 15 : Il est institué un Ordre National des Pharmaciens regroupant obligatoirement tous les Pharmaciens habilités à exercer leur art en République du Bénin.

C H A P I T R E 1

DU SIEGE, DE L'OBJET ET DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

ARTICLE 16 : Le Siège de l'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS DU BENIN (ONPB) est à COTONOU. Ce Siège peut être transféré en tout lieu du Territoire National sur simple décision de l'Assemblée Générale ou des 2/3 des Membres du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 17 : L'Ordre veille au maintien et au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la Pharmacie, à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession pharmaceutique.

Il assure en relation avec les Autorités, l'assainissement de la dispensation des produits pharmaceutiques au public.

Il peut organiser toutes oeuvres d'entraide et de retraite au profit de ses membres.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire de ses conseils centraux et départementaux.

**ARTICLE 18** : L'Ordre National des Pharmaciens institué par la présente Loi est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 19** : L'Ordre National des Pharmaciens est dirigé par un Conseil National.

**ARTICLE 20** : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, tout Pharmacien qui veut exercer sa profession au BENIN doit, au préalable, demander au Conseil National son inscription au tableau de l'Ordre. Ce tableau est tenu à jour par le Conseil National de l'Ordre, affiché au Ministère de la Santé et déposé chaque année au Parquet Général près la Cour Suprême à COTONOU.

**ARTICLE 21** : La décision d'inscription doit être prise par le Conseil National de l'Ordre dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le silence gardé après expiration de ce délai vaut acceptation tacite au tableau de l'Ordre.

**ARTICLE 22** : La décision de refus d'inscription au tableau de l'ordre peut faire l'objet de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

**ARTICLE 23**: Toute cessation d'activité professionnelle doit faire l'objet d'une déclaration au Conseil National de l'Ordre.

C H A P I T R E 11DE LA COMPOSITION DE L'ORDRE ET DES CONSEILS CENTRAUX

ARTICLE 24 : L'Ordre National des Pharmaciens comporte les quatre sections suivantes :

1.- SECTION A : La première section ou section A, regroupe tous les pharmaciens titulaires d'une officine.

2.- SECTION B : La seconde section ou section B, regroupe tous les Pharmaciens propriétaires, gérants administrateurs des Etablissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques et tous produits et objets compris dans le monopole Pharmaceutique.

3.- SECTION C : La troisième section ou section C, regroupe tous les Pharmaciens grossistes répartiteurs.

4.- SECTION D : La quatrième section ou section D, regroupe tous les Pharmaciens des Etablissements hospitaliers, Pharmaciens biologistes, Pharmaciens Fonctionnaires Civils et Militaires et généralement tous autres Pharmaciens exerçant au BENIN et ne faisant partie d'aucune des sections précédentes.

ARTICLE 25 : Chacune de ces sections est administrée par un Conseil Central dont le Siège est à COTONOU. Il peut être transféré en tout lieu du Territoire National sur simple décision de l'Assemblée Générale ou des 2/3 des membres du Conseil Central concerné. Il est composé de membres élus pour quatre ans.

Les sections comportant moins de dix (10) membres ne peuvent avoir de Conseil Central.

ARTICLE 26 : Le conseil Central d'une section est composé de membres élus pour 4 ans par les membres inscrits au tableau de ladite section.

Chaque Conseil Central exerce à l'égard de ses membres les attributions définies aux articles 27 à 31 de la présente loi.

### CHAPITRE III

#### DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

ARTICLE 27 : Chaque Conseil Central assure le respect des règles professionnelles propres à sa section.

Il est investi du pouvoir disciplinaire sur tous les pharmaciens de sa Section.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son Président, par le Président du Conseil National, par les Syndicats des Pharmaciens, par tous les Pharmaciens inscrits à l'Ordre, par le Directeur chargé des Affaires Pharmaceutiques et par le Directeur chargé de la Protection Sanitaire.

ARTICLE 28 : Chaque Conseil Central élit parmi ses membres un bureau. Le Conseil se réunit une fois par trimestre.

ARTICLE 29 : Chaque Conseil Central se constitue en chambre disciplinaire. Il est dans ce cas présidé par un Magistrat de l'Ordre Judiciaire en activité ou honoraire, désigné par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation.

ARTICLE 30 : La Chambre Disciplinaire peut prononcer s'il y a lieu et selon la gravité de la faute l'une des sanctions suivantes.

1 - SANCTIONS DE PREMIER DEGRE

- a \* L'avertissement
- b \* Le blâme avec inscription au dossier

2 - SANCTIONS DE DEUXIEME DEGRE

a \* L'interdiction temporaire d'exercer qui ne peut excéder trois (3) ans.

Le Pharmacien interdit d'exercer doit fermer son officine pendant la durée de l'interdiction.

b \* L'interdiction définitive d'exercer la Pharmacie. Cette dernière sanction emporte interdiction définitive de faire partie de l'Ordre.

La décision de sanction est notifiée par le Président du Conseil Central à l'intéressé et transmise par le Président du Conseil National au Ministre de la Santé qui en assure l'exécution.

Les sanctions prononcées en application du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision. L'appel est suspensif.

Si à l'expiration de ce délai, le Conseil National n'a pas été saisi, son Président en informe dans les quinze (15) jours qui suivent le Conseil Central concerné.

**ARTICLE 31** : L'action disciplinaire contre un Pharmacien ne peut être introduite que sur requête de l'une des personnes suivantes:

- Le Ministre de la Santé ,
- Le Président du Conseil National,
- L'un des Présidents de Conseil Central de l'Ordre ou tout Pharmacien inscrit à l'Ordre.

Cette requête est adressée au président du Conseil National qui la transmet au Conseil Central compétent.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

ARTICLE 32 : L'élection des membres du Conseil National de l'Ordre siégeant au titre des sections A, B, C et D est effectuée au second degré par les membres des Conseils Centraux correspondants.

La durée du mandat des membres élus du Conseil National de l'Ordre est de quatre (4) ans.

Les Pharmaciens membres du Conseil National de l'Ordre ne peuvent faire partie des bureaux des Conseils Centraux A, B, C et D de l'Ordre.

ARTICLE 33 : Le Conseil National est assisté par un Magistrat de l'Ordre Judiciaire en activité ou honoraire nommé en même temps qu'un suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation. Ce Magistrat a voix consultative.

ARTICLE 34 : Le Conseil National élit un bureau .

Il se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple décision de son bureau ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale de tous les Pharmaciens du Bénin au moins une fois par an.

ARTICLE 35 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens assure et garantit la défense de la légalité et de la moralité professionnelles.

Il coordonne l'action des Conseils Centraux des Sections et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre de la Santé et les Conseils Centraux.

Il accueille toutes les communications et suggestions des Conseils Centraux et leur donne des suites qui concilient au mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs du Ministère de la Santé.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité la pharmacie auprès des Autorités Publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut exercer tous les droits réservés à la partie Civile et relatifs aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique devant toutes les juridictions.

**ARTICLE 36** : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est le Conseiller du Ministre de la Santé sur toutes les affaires relatives au fonctionnement des Etablissements de fabrication et de distribution des produits pharmaceutiques et sur tous les problèmes relatifs à la profession. Il donne son avis :

1.) Sur les demandes de création des Etablissements de fabrication et de répartition, les demandes d'octroi de licence, les demandes de transfert d'officine, de création de dépôts pharmaceutiques et de tous Etablissements destinés à la vente au public de produits pharmaceutiques.

2.) Sur les autorisations de Gérance.

Il étudie en collaboration avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins, les demandes de création des Laboratoires d'Analyses Médicales et transmet son avis au Ministre.

ARTICLE 37 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens statue en appel sur les décisions des Conseils Centraux des Sections A, B, C et D en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de 30 jours à compter du jour où l'appel a été reçu et enregistré.

Il confirme, annule ou modifie la décision prise en première instance.

ARTICLE 38 : Lorsque le Conseil National se constitue en Chambre de Discipline, il est présidé par le Président du Conseil National ou à défaut par le Vice-Président.

La Procédure demeure identique à celle observée par les Conseils Centraux.

ARTICLE 39 : Les décisions du Conseil National de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la Chambre Administrative de la Cour suprême.

ARTICLE 40 : Le Ministre de la Santé assure l'exécution des décisions disciplinaires adoptées par le Conseil National.

ARTICLE 41 : Le Pharmacien poursuivi peut exercer devant le Conseil National de l'Ordre, le droit de récusation dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PENALES, DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 42 : Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) F CFA à cinq millions (5.000.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement tout pharmacien prête nom ainsi que toute personne bénéficiant des activités de prête nom en violation de l'article 4 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines tout pharmacien qui exercerait en violation des dispositions de l'Article 5 de la présente loi ou toute personne qui se serait rendue complice de cette violation.

ARTICLE 43 : En cas de violation répétée de l'Article 6, le pharmacien contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) F CFA à deux millions cinq cent mille (2 500 000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 44 : L'exercice illégal de la profession de pharmacien au sens de l'Article 10 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) F CFA à dix millions (10 000 000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il sera en outre prononcé la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLES 45 : Les Pharmaciens qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre National devront communiquer au Conseil de l'Ordre les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et s'ils ne sont pas propriétaires du matériel ou du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués les contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite, pour les Pharmaciens dans les trente jours suivant la signature du Contrat

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constitue une faute disciplinaire.

ARTICLE 46 : L'absence de communication ou une communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 33 de la présente Loi. Le Conseil de l'Ordre peut en outre, refuser d'inscrire au tableau, des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession.

ARTICLE 47 : Les qualités de membres du Conseil National de l'Ordre ou de la chambre disciplinaire sont incompatibles avec un mandat syndical.

ARTICLE 48 : Les conditions de création d'une officine de pharmacie, d'un Laboratoire d'analyses médicales, d'un Etablissement de fabrication de produits pharmaceutiques ou de détention d'un dépôt de produits pharmaceutiques seront fixées par textes d'application.

ARTICLE 49 : Tout pharmacien doit cesser d'être responsable d'un établissement pharmaceutique, d'une officine ou d'un laboratoire d'analyse médicale à l'âge de soixante - dix (70) ans.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITAIRES

ARTICLE 50 : Les Pharmaciens concernés par les dispositions de l'Article 52 de la présente loi à la date de sa promulgation peuvent encore exercer pour une durée maximale de cinq (5) ans.

ARTICLE 51 : Le code de déontologie de la profession des pharmaciens du Bénin sera pris par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé après avis du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 52 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

FAIT A COTONOU, LE

Par le Président de la République

Chef de l'Etat

Chef du Gouvernement,

Nicéphore D. SOGLO

Le Ministre de la Santé,

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

Véronique LAWSON

Yves YEHOUESSI